

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE  
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE :

N° DU DEPOT : A 13416

23 OCT. 2006

LE GREFFIER

**ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME  
DU GROUPE 5 DE MULHOUSE**

**Société à responsabilité limitée**

**au capital de 8 000 euros**

**Siège social : 23, Quai du Forst**

**68200 MULHOUSE**

**RCS MULHOUSE B 387 768 435**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 SEPTEMBRE 2006**

L'an deux mil six,

Le dix-neuf septembre à dix-sept heures,

Les associés de la société ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME DU GROUPE 5 DE MULHOUSE, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Francois BILLIG, propriétaire de 150 parts sociales

Monsieur Claude SADKO, propriétaire de 100 parts sociales

Monsieur Marc TROXLER, propriétaire de 250 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc TROXLER, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

**De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2006 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,

**De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- Augmentation du capital social d'une somme de 2 000 euros par incorporation de réserves et élévation du montant nominal de chaque part,
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi du 2 août 2005,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2006,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 mars 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 mars 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 85 375,05 euros de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	85 375,05 euros
A titre de dividendes aux associés Soit 120 euros par part	60 000,00 euros
Le solde, soit Aux autres réserves	25 375,05 euros

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2006 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 60 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Il est précisé que Monsieur Claude SADKO ayant intégré la société au 28 février 2006, il percevra donc un dividende proportionnellement à son entrée en qualité d'associé.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

1. Les sommes distribuées après le 01 janvier 2005 éligibles ou non à l'abattement se sont élevées à :

Exercices	Revenus éligibles à l'abattement	Revenus non éligibles à l'abattement
31.03.2005	195 969,97 euros	

2- Les sommes distribuées à titre de dividendes avant le 01 janvier 2005 et bénéficiant de l'avoir fiscal se sont élevées à :

Exercices	Dividende net	Avoir fiscal	Dividende brut
31.03.2004	116,00	25,00	174,00
31.03.2005	120,00	60,00	180,00

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 8 000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 2 000 euros pour le porter à 10 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur les autres réserves.

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 500 parts existantes est élevé de 16 euros à 20 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

##### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Il est rajouté le texte suivant :

*Suite à une augmentation du capital décidée par l'assemblée générale mixte du 19 septembre 2006, le capital est porté à 10 000 euros par incorporation d'une somme de 2 000 euros prélevée sur les autres réserves.*

##### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 500 parts de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées à :*

Le reste de l'article est inchangé.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale prend acte des modifications apportées par la loi 2005-882 du 2 août 2005 :

- Elle a modifié les règles de délibération et de majorité applicables aux assemblées générales extraordinaires de SARL. Un quorum est institué et l'assemblée ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales.

- Elle instaure le contrat de location de droits sociaux, ce qui signifie que les parts sociales pourront être données en location à une personne physique.

En vue de se mettre en conformité avec ces dispositions, l'assemblée générale décide de modifier les articles 10 et 14 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

#### **Article 10 – CESSION DE PARTS**

Il est rajouté le paragraphe suivant :

##### **Location des parts sociales**

*Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce. Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.*

*Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts. Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.*

*La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la société. Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propiétaire.*

*A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.*

*Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.*

#### **ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

*Pour les décisions extraordinaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième*

*assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

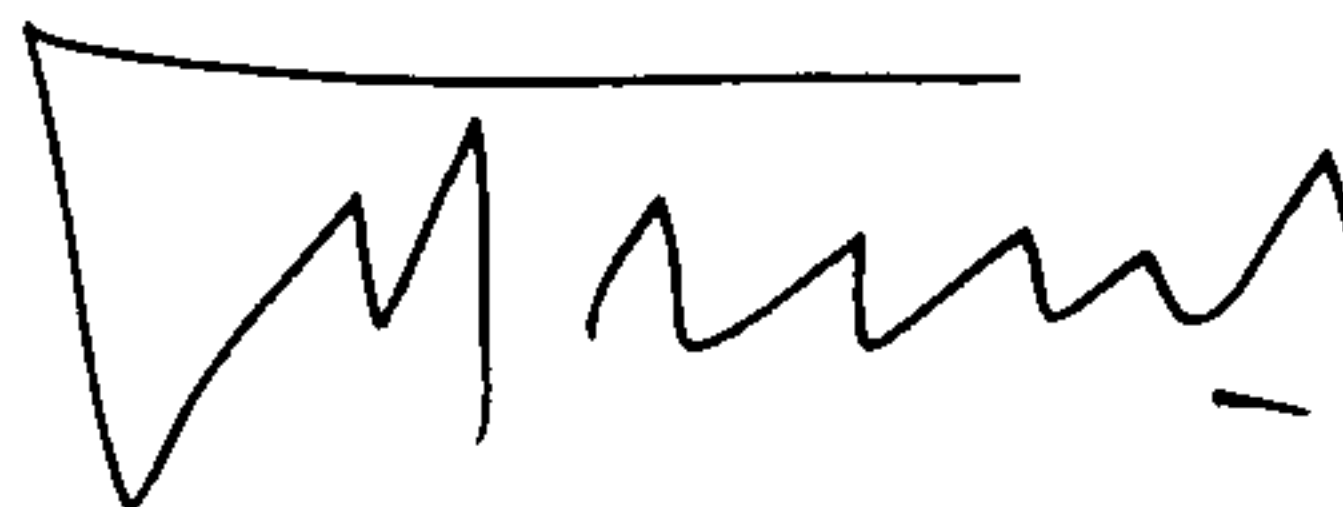
### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and lines, positioned to the right of the text.

**ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME  
DU GROUPE 5 DE MULHOUSE**  
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros  
Siège social : 23, Quai du Forst  
68200 MULHOUSE  
RCS MULHOUSE B 387 768 435

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 19 SEPTEMBRE 2006**  
Proposition de la résolution d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2006

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 85 375,05 euros de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	85 375,05 euros
A titre de dividendes aux associés Soit 120 euros par part	60 000,00 euros
Le solde, soit Aux autres réserves	25 375,05 euros

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2006 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 60 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

1. Les sommes distribuées après le 01 janvier 2005 éligibles ou non à l'abattement se sont élevées à :

Exercices	Revenus éligibles à l'abattement	Revenus non éligibles à l'abattement
31.03.2005	195 969,97 euros	

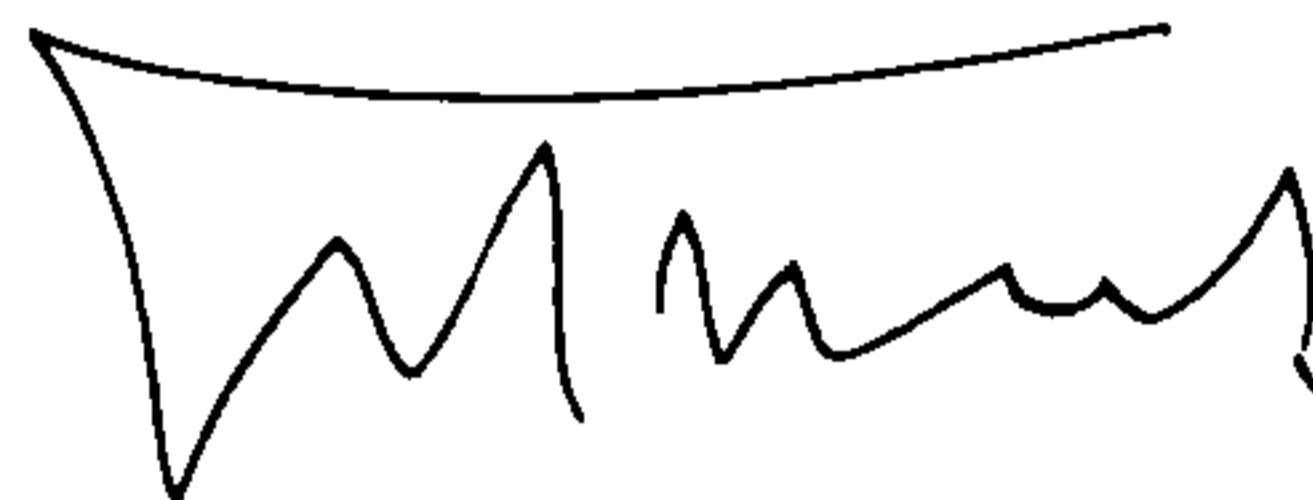
2- Les sommes distribuées à titre de dividendes avant le 01 janvier 2005 et bénéficiant de l'avoir fiscal se sont élevées à :

Exercices	Dividende net	Avoir fiscal	Dividende brut
31.03.2004	116,00	25,00	174,00
31.03.2005	120,00	60,00	180,00

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.



Enregistré à : SERV. IMPOTS DES ENTREPRISES - MULH-UNIVERSITE

Le 22/09/2006 Bordereau n°2006/735 Case n°12

Ext 8707

Enregistrement : 375 € Penalties :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur

**Sylvie DRILLON**

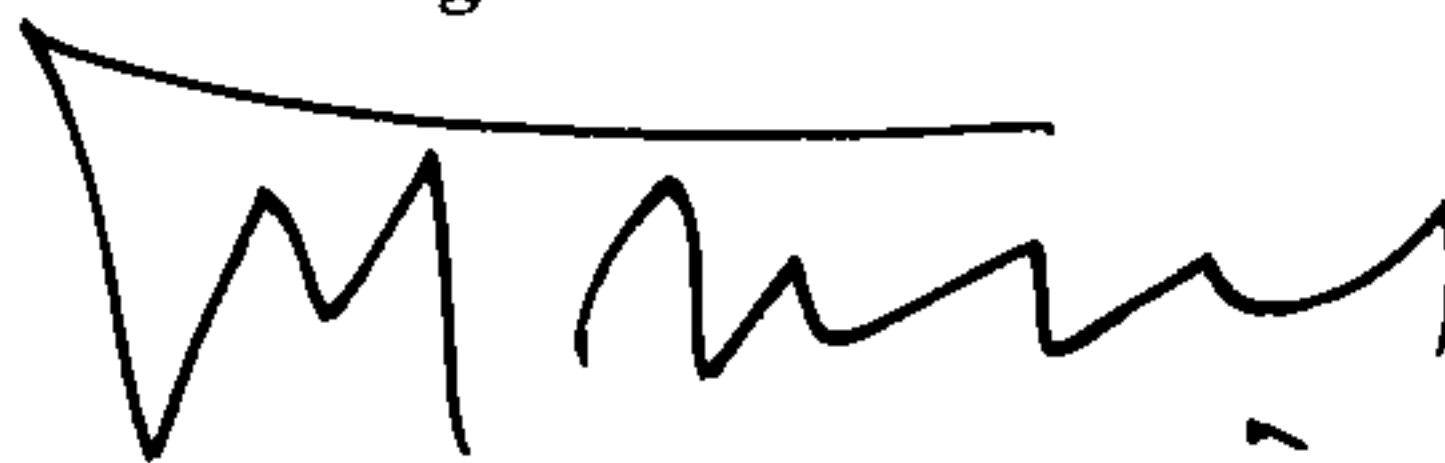


**ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME  
DU GROUPE 5 DE MULHOUSE**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 10 000 euros  
Siège social : 23, Quai du Forst  
68200 MULHOUSE  
RCS MULHOUSE B 387 768 435

## **S T A T U T S**

**Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire  
du 19 septembre 2006**

**Pour copie certifiée conforme  
Le gérant**

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, stylized loops and lines, positioned below the text 'Le gérant'.

# STATUTS

---

## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1er - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et la loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

**ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME DU GROUPE 5 DE MULHOUSE**

**Sigle : ATELIER G5 MULHOUSE**

### ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à :

68200 MULHOUSE  
23, Quai du Forst ..

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

### ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la société, à savoir :

- Monsieur Marc Yves TROXLER une somme de vingt cinq mille francs, ci	25 000 F.
- Monsieur François BILLIG une somme de vingt cinq mille francs, ci	25 000 F.
<b>TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE</b>	<b>50 000 F.</b>

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CM Wittelsheim Staffelfelden à WITTELSHEIM, en date du 6 avril 1992.

Elle sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En date du 28/9/2001, le capital social a été converti en euros puis augmenté pour le porter de 7622,45 euros à 8000 euros par incorporation d'une somme de 377,55 euros prélevée sur le bénéfice de l'exercice.

Suite à une augmentation du capital décidée par l'assemblée générale mixte du 19 septembre 2006, le capital est porté à 10 000 euros par incorporation d'une somme de 2 000 euros prélevée sur les autres réserves.

### ARTICLE - 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 500 parts de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées à :

à Monsieur Marc TROXLER, à concurrence de deux cent cinquante parts numérotées de 1 à 250, ci .....	250 parts
Monsieur François BILLIG, à concurrence de deux cent cinquante parts numérotées de 251 à 500 .....	250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

Suite à une cession de parts en date du 28 février 2006, la répartition des parts est la suivante :

Monsieur Marc TROXLER deux cent cinquante parts numérotées de 1 à 250, ci .....	250 parts
Monsieur François BILLIG deux cents parts numérotées de 251 à 400,ci .....	150 parts
Monsieur Claude SADKO cinquante parts numérotées de 401 à 500, ci.....	100 parts

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts ne pourront être réduits à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

En outre, les architectes associés doivent détenir plus de la moitié du capital et, si la société comprend plus d'un associé, aucun associé ne peut détenir plus de 50 % du capital social.

#### **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

#### **ARTICLE 10 - CESSIION DE PARTS**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après avoir été soit signifiée, soit acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera pas opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. La signification à la société pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants et les cessions au profit des héritiers doivent être agréées.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

### Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce. Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts. Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la société. Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **GERANCE**

### ARTICLE 11 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective des associés. Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Le gérant ou la moitié des gérants au moins doivent être architectes.

Le premier gérant de la société est Monsieur Marc Yves TROXLER soussigné, lequel est nommé pour une durée indéterminée.

## **DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

### **ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit d statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Pour les décisions extraordinaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### **ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE**

Les dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

#### **COMPTES SOCIAUX**

#### **ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1er Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Mars 1993.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 18 - DISSOLUTION

#### Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

#### Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

## ARTICLE 19 - LIQUIDATION

En cas de liquidation de la société, pour quelque chose que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision collective ordinaire des associés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

## EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

### ARTICLE 20 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE DISCIPLINE - COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

#### Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit fait connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

#### Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

#### Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social et doit communiquer au Conseil Régional ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.